

GE_GERICHTE ATAS/32/2010 vom 14. Januar 2010

GE Cour de justice, 2010-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_32_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/32/2010 du 14 janvier 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/32/2010 del 14 gennaio 2010

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente; Violaine LANDRY-ORSAT et Christine LUZZATTO, Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3230/2009 ATAS/32/2010 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 3 du 14 janvier 2010

En la cause Monsieur S_____, domicilié à ONEX, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître STOLLER FÜLLEMANN Monique recourant

contre CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS (SUVA), Fluhmattstrasse 1, LUCERNE intimée

A/3230/2009 - 2/3 -

Vu la décision sur opposition rendue le 15 juillet 2009 par la CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS (Schweizerische Unfallversicherungsanstalt ; ci-après la SUVA) à l'encontre de Monsieur S_____,
Vu le recours interjeté par ce dernier auprès du Tribunal de céans en date du 7 septembre 2009, Vu la réponse de l'intimée du 23 septembre 2009, Vu le courrier adressé par l'assuré au Tribunal de céans en date du 16 décembre 2009 indiquant qu'il retire son recours, Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

A/3230/2009 - 3/3 -

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Yaël BENZ

La Présidente :

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.